



## Arrêt

**n°104 182 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 18 octobre 2012 (...) refusant la demande de séjour pour raisons médicales introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980* » (requête p. 1 - en fait, décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 octobre 2011.

Après une demande d'asile qui n'a pas abouti, la partie requérante a introduit, le 7 mai 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pris le 18 octobre 2012 une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante expose son unique moyen comme suit :

### **III. QUANT AU FOND DE LA DECISION**

- a) **Quant au fait que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 18 octobre 2012 notifiée le 12 novembre 2012 viole manifestement et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**

En terme de décision l'Office des Etrangers estime que la demande est irrecevable en raison du fait que suite à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers du 3 août 2012, la maladie dont fait état le requérant ne répond pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1° qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.

En effet, le certificat type fourni par le requérant ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique.

Cette motivation ne peut être suivie et ce, pour les raisons suivantes:

Le requérant ne peut marquer son accord sur l'avis médical du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers et par la même occasion la décision qui en a découlée considérant qu'il n'y avait pas d'atteinte grave pour le requérant et que cette maladie ne présentait pas un seuil de gravité important.

Or, il convient de rappeler que les problèmes médicaux qui ont été invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande concernent essentiellement des problèmes psychiatriques qui nécessitaient un traitement régulier en Belgique par la prise de différents médicaments et un suivi psychiatrique.

Dans le cadre de sa décision le Médecin Conseil de l'Office des Etrangers a estimé que ces problèmes de santé n'étaient pas suffisamment graves.

Or, il est intéressant de noter que le Médecin Conseil de l'Office des Etrangers n'a pas estimé d'examiner la situation sanitaire du Kosovo au niveau de l'accessibilité et de la disponibilité des soins.

Or, il aurait été intéressant de la part du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers de s'y intéresser à ce problème car comment peut-on dire qu'une maladie n'est pas suffisamment grave, si effectivement elle est soignée en Belgique sans savoir le risque que l'intéressé encourait s'il n'est plus soigné en Belgique et dans un pays où peut-être la disponibilité et l'accessibilité des soins ne sont pas aussi simples qu'en Belgique entraînant des conséquences psychiques et psychologiques particulièrement graves.

Que justement à cet égard le requérant dépose un rapport détaillé d'une organisation médicale de Lion en France concernant la situation sur l'accessibilité et la disponibilité des soins psychiatriques au Kosovo.

On peut constater à la lecture de ce rapport que la situation de l'accessibilité et de la disponibilité des soins psychiatriques au Kosovo est particulièrement dramatique entraînant un risque réel pour l'intégrité physique et psychique du requérant en cas de retour au Kosovo.

Que la décision prise par l'Office des Etrangers sur base de l'avis du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers est manifestement inadéquatement motivée au regard de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus.

En effet, comment l'Office des Etrangers peut-il conclure que cette maladie n'est pas suffisamment grave alors qu'il ne sait pas inquiété de la situation sanitaire au Kosovo?

Il conviendra donc d'annuler la décision de l'Office des Etrangers.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Force est de constater que la partie défenderesse et son médecin conseil s'expliquent dans la décision attaquée sur les raisons pour lesquelles, à leurs yeux, la maladie de la partie requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et expliquent que le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel que qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. La partie défenderesse a donc satisfait à son obligation de motivation formelle telle que circonscrite ci-dessus.

La partie requérante ne critique pas le raisonnement de la partie défenderesse, reposant notamment sur une référence à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme du champ d'application en matière médicale de l'article 3 de la CEDH, qui lui a permis de considérer que la maladie de la partie requérante n'était pas d'une gravité correspondant à celle qui est, selon la partie défenderesse, visée par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait violé le prescrit de l'article 9 ter précité, qu'elle ne cite pas dans son moyen.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux requis dans son pays d'origine, le Conseil observe que, dès lors que le motif selon lequel la pathologie de la partie requérante ne constitue pas une « *maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* » n'est pas utilement contesté en termes de requête, force est de constater que la partie requérante ne justifie pas de son intérêt au grief susmentionné. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il ne s'applique qu'à « *L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX